



## ARRETE N° : 954 / 2019

**Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal  
rue de l'Eglise**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE**

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande de la Directrice de l'Ecole Sainte Vivienne, Mme Noëlle PERRAULT, en date du 20 juin 2019 ;
- Considérant** la gêne et le danger occasionnés par le passage des automobilistes empruntant la rue de l'Eglise aux horaires de rentrée et de sortie scolaire ;
- Considérant** qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de modifier les horaires d'interdiction de circuler dans la rue de l'Eglise.

### ARRETE

- Article 1** Tous arrêtés précédents concernant les horaires de circulation dans la rue de l'Eglise sont abrogés.
- Article 2** À compter de la parution du présent arrêté, les horaires d'interdiction de circuler dans la rue de l'Eglise sont modifiés, comme suit :
- **Interdiction de circuler :** de 7h30 à 8h15 et de 15h30 à 16h15 (sauf riverains et hors périodes scolaires).
- Article 3** Ces dispositions sont matérialisées par une signalisation de panneaux d'indiction conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

- Article 4** La signalisation nécessaire et réglementaire conforme aux prescriptions des l'instruction interministérielle est mise en place à la charge du Centre Technique Municipal.
- Article 5** Toutes transgressions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route et est enlevé pour la fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 8** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 16 OCT 2019

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Bertrand de BOISVILLIERS